


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1996/0198(CNS) Procédure terminée
Marque communautaire: protocole sur l'enregistrement international des marques; arrangement de Madrid 1989 (modif. règlement (CE) n° 40/94) Abrogation 2006/0267(CNS)	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens		03/09/1996
		PSE MEDINA ORTEGA Manuel	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	RELA Relations économiques extérieures		25/09/1996
		PPE VALDIVIELSO DE CUÉ Jaime	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2536	27/10/2003

Evénements clés			
24/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0372	Résumé
10/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/1997	Vote en commission		Résumé
18/03/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0090/1997	
16/05/1997	Débat en plénière		Résumé
16/05/1997	Décision du Parlement	T4-0264/1997	Résumé
27/10/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

27/10/2003	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0198(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2006/0267(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/4/08497

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1996)0372 JO C 300 10.10.1996, p. 0011	24/07/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0100/1997 JO C 089 19.03.1997, p. 0014	29/01/1997	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0090/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0005	18/03/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0264/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0228-0251	16/05/1997	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2003/1992 JO L 296 14.11.2003, p. 0001-0005 Résumé
--

Marque communautaire: protocole sur l'enregistrement international des marques; arrangement de Madrid 1989 (modif. règlement (CE) n° 40/94)

OBJECTIF : adaptation de la protection juridique conférée par le système de la marque communautaire prévoyant que par une demande unique, les entreprises soient protégées non seulement sur le territoire de l'Union mais également dans les pays parties du Protocole de Madrid (à savoir : Chine, Cuba, Danemark, Finlande, Allemagne, Norvège, Espagne, Suède et Royaume-Uni). CONTENU : Cette extension de la protection des marques serait rendue possible en établissant un lien entre le système de la marque communautaire et le système d'enregistrement international des marques de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En effet : -Le système de la marque communautaire est devenu pleinement opérationnel le 01.04.1996 (règlement 40/94/CE) et confère aux marques une protection uniforme qui produit ses effets sur tout le territoire de l'UE, moyennant le dépôt d'une demande unique d'enregistrement de marque communautaire. L'Office des marques, dont le siège est situé à Alicante en Espagne, est chargé de la gestion administrative des marques communautaires. -Parallèlement, c'est aussi le 01.04.1996 que le Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est devenu opérationnel. Ce dernier prévoit que l'enregistrement international des marques s'effectue auprès du Bureau international des marques de l'OMPI à Genève. Grâce à cet enregistrement, une marque sera en principe, protégée sur le territoire de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale qui est partie contractante du Protocole et qui a été désigné sur la demande d'enregistrement international. A ce jour, 9 Etats sont devenus parties contractantes du Protocole : Chine, Cuba, Danemark, Finlande, Allemagne, Norvège, Espagne, Suède et Royaume-Uni. Mais de nombreux Etats sont appelés à suivre leur exemple (notamment les pays de l'EEE, ainsi que les PECO et les pays de l'ex-URSS avec lesquels la Communauté a signé des accords d'association et de coopération, lesquels prévoient une adhésion au Protocole de Madrid). -Procédure unique étendue : le système qui sera mis en place présente l'avantage d'être simple et unique : le titulaire

d'une marque pourra voir sa marque protégée sur le territoire de la Communauté et des parties contractantes du Protocole, grâce à une procédure unique (au lieu de devoir déposer toute une série de demandes auprès de chaque office national ou régional des parties contractantes sur le territoire desquelles il souhaite que sa marque soit protégée). C'est l'Office de la propriété industrielle national ou régional et le Bureau international de l'OMPI qui se chargent de cette procédure. -Réciprocité : Si la CE adhère au Protocole de Madrid (comme cela est prévu dans une autre proposition : COM(96)0367, CNS96190), les demandeurs et titulaires de marques communautaires pourraient demander la protection internationale de leurs marques moyennant le dépôt d'une demande internationale, en vertu du Protocole de Madrid. Réciproquement, les titulaires d'enregistrements internationaux pourraient demander, en vertu du Protocole de Madrid, la protection de leurs marques en tant que marques CE. Les 2 systèmes sont en conséquence complémentaires.

Marque communautaire: protocole sur l'enregistrement international des marques; arrangement de Madrid 1989 (modif. règlement (CE) n° 40/94)

Le Comité est favorable aux propositions de la Commission: - émet un avis favorable à l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; - émet un avis favorable à l'intégration du Titre XIII dans le règlement 40/94/CE du Conseil; - invite la Commission à prendre des initiatives en vue de l'harmonisation en matière de dessins et de modèles.

Marque communautaire: protocole sur l'enregistrement international des marques; arrangement de Madrid 1989 (modif. règlement (CE) n° 40/94)

La commission a suivi la recommandation de son rapporteur, M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, Es) en faveur d'une adhésion de la communauté au protocole de Madrid sur l'enregistrement international des marques. Le Parlement est simplement consulté sur cette adhésion.

Marque communautaire: protocole sur l'enregistrement international des marques; arrangement de Madrid 1989 (modif. règlement (CE) n° 40/94)

Le rapporteur a rappelé que le mécanisme assez compliqué de l'approbation du protocole de Madrid demande la décision du Conseil pour l'adhésion de l'Union, préalablement à la modification du règlement 40/94, lequel a introduit la marque communautaire. Cette modification est nécessaire pour qu'il y ait une connexion entre les deux systèmes, international et communautaire, d'enregistrement des marques. En constatant que la commission juridique a adopté la proposition de l'Exécutif, sans y apporter de modifications, le commissaire Monti a évoqué les avantages pour le marché intérieur et pour l'industrie européenne du lien ainsi établi entre les deux systèmes parallèles de protection des marques.

Marque communautaire: protocole sur l'enregistrement international des marques; arrangement de Madrid 1989 (modif. règlement (CE) n° 40/94)

En adoptant le rapport de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), leParlement européen approuve la proposition de règlement modifiant le règlement 40/94/CE du Conseil sur la marque communautaire pour donner effet à l'adhésion de la Communauté au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid du 27.06.1989 concernant l'enregistrement international des marques.?

Marque communautaire: protocole sur l'enregistrement international des marques; arrangement de Madrid 1989 (modif. règlement (CE) n° 40/94)

OBJECTIF : établir un lien entre le système de la marque communautaire et le système d'enregistrement international en vertu du protocole de Madrid de façon à promouvoir l'expansion harmonieuse des activités économiques, éliminer les distorsions de concurrence et consolider le niveau d'intégration ainsi que le fonctionnement du marché intérieur. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1992/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 40/94/CE sur la marque communautaire pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989. CONTENU : le Conseil a adopté une décision approuvant l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le règlement modifiant le système de la marque communautaire pour donner effet à cette adhésion. Grâce à l'adoption de ces actes, les entreprises pourront bénéficier des avantages du système de la marque communautaire par l'intermédiaire du Protocole de Madrid et réciproquement, puisque ce système permettra aux déposants d'une demande de marque communautaire et aux titulaires d'une telle marque de demander la protection internationale de leurs marques moyennant le dépôt d'une demande internationale en vertu du protocole de Madrid et, réciproquement, autorisera les titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du protocole de Madrid à demander à ce que leurs marques jouissent de la protection conférée par le système de la marque communautaire. Le protocole de Madrid a été adopté pour introduire un certain nombre d'éléments nouveaux dans le système d'enregistrement international des marques mis en place par l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que modifié. Par rapport à l'arrangement de Madrid, l'une des principales innovations introduites par le protocole de Madrid est de donner la possibilité à une organisation intergouvernementale possédant un office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation de devenir partie audit protocole. Le protocole de Madrid est entré en vigueur le 1er décembre 1995 et il est devenu opérationnel le 1er avril 1996, à la même date que le système de la marque communautaire. Le système de la marque communautaire et le système d'enregistrement international institué par le protocole de Madrid sont complémentaires. ENTRÉE EN VIGUEUR : le présent

règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du protocole de Madrid pour ce qui concerne la Communauté européenne. La date d'entrée en vigueur du présent règlement est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.?